

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES  
DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES  
PRSG26-001**

Organisé en application des dispositions  
du Code de la Commande Publique

**PRESTATIONS DE SERVICES DE  
BIO-NETTOYAGE DES LOCAUX,  
POUR L'ETABLISSEMENT DE SANTE MENTALE DE LA  
SARTHE**

# SOMMAIRE

## PAGES

### Table des matières

|                                                                                                         |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES.....</b>                                            | <b>1</b>  |
| <b>DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES.....</b>                                                        | <b>1</b>  |
| <b>CHAPITRE 1 – GENERALITES.....</b>                                                                    | <b>4</b>  |
| ARTICLE 1 : PARTIES CONTRACTANTES .....                                                                 | 4         |
| ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ .....                                                                       | 4         |
| ARTICLE 3 : FORME DU MARCHÉ .....                                                                       | 5         |
| ARTICLE 4 : DECOMPOSITION DU MARCHÉ .....                                                               | 5         |
| 4.1 Décomposition en lots.....                                                                          | 5         |
| 4.2 Décomposition en tranches.....                                                                      | 5         |
| 4.3 Décomposition en phases.....                                                                        | 5         |
| ARTICLE 5 : DUREE DU MARCHÉ .....                                                                       | 6         |
| ARTICLE 6 : FORME D'EXECUTION DU MARCHÉ.....                                                            | 6         |
| 6.1 Ordres de service.....                                                                              | 6         |
| 6.2 Bon de commande.....                                                                                | 6         |
| 6.3 Marchés subséquents.....                                                                            | 8         |
| 6.4 Commandes hors accord-cadre .....                                                                   | 8         |
| 6.5 Prestations similaires et livraisons complémentaires.....                                           | 8         |
| ARTICLE 7 : CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES .....                                                 | 8         |
| 7.1 Clause environnementale .....                                                                       | 8         |
| 7.2 Clause sociale.....                                                                                 | 8         |
| ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES .....                                                                 | 10        |
| ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES -<br>MESURES DE SECURITE.....         | 10        |
| ARTICLE 10 : CONDITIONS PARTICULIERES .....                                                             | 11        |
| 10.1 Hôpital sans tabac.....                                                                            | 11        |
| 10.2 Dispositions liées à l'obligation du PASS SANITAIRE / VACCINAL .....                               | 11        |
| 10.3 Respect des principes de la République .....                                                       | 11        |
| ARTICLE 11 : CHARGES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE .....                                                  | 11        |
| 11.1 Reprise du personnel et liste du personnel nominative et qualitative du personnel sur<br>site..... | 12        |
| 11.2 Habilitations et vaccinations.....                                                                 | 12        |
| 11.3 Obligation de confidentialité .....                                                                | 13        |
| 11.4 Continuité de service.....                                                                         | 13        |
| 11.5 Plan de continuité d'activité.....                                                                 | 13        |
| 11.6 Garanties en cas de dommage .....                                                                  | 14        |
| <b>CHAPITRE 2 : PRIX ET REGLEMENT.....</b>                                                              | <b>14</b> |
| ARTICLE 11 : CONTENU DU PRIX.....                                                                       | 14        |
| ARTICLE 12 : MODALITE DE VARIATION DU PRIX.....                                                         | 14        |
| ARTICLE 13 : MODALITES DE REGLEMENT .....                                                               | 15        |
| 13.1 Avance.....                                                                                        | 15        |
| 13.2 Remise de la demande de paiement.....                                                              | 16        |
| 13.3 Acomptes.....                                                                                      | 16        |
| 13.4 Contenu de la demande de paiement .....                                                            | 16        |
| 13.5 Comptables assignataires.....                                                                      | 17        |
| 13.6 Délais de paiement .....                                                                           | 17        |
| <b>13.7 Escomptes.....</b>                                                                              | <b>17</b> |
| 13.8 Intérêts moratoires .....                                                                          | 17        |
| <b>CHAPITRE 3 : DELAIS.....</b>                                                                         | <b>18</b> |

|                                                                                            |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| ARTICLE 14 : DELAI D'EXECUTION .....                                                       | 18        |
| ARTICLE 15 : PENALITES.....                                                                | 18        |
| 15.1 Procédure d'application des pénalités.....                                            | 19        |
| 15.2 Pénalités relatives à l'obligation de résultat.....                                   | 19        |
| 15.3 Pénalités diverses.....                                                               | 20        |
| 15.4 Pénalités pour défaut d'insertion .....                                               | 21        |
| ARTICLE 16 : PRIME .....                                                                   | 21        |
| <b>CHAPITRE 4 : EXECUTION .....</b>                                                        | <b>22</b> |
| ARTICLE 17 : MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION .....                                     | 22        |
| 17.1 Livraison .....                                                                       | 22        |
| 17.2 Clause de réexamen.....                                                               | 22        |
| 17.3 Changement de références.....                                                         | 22        |
| 17.4 Prestations similaires .....                                                          | 22        |
| 17.5 Exécution de la prestation aux frais et risques .....                                 | 22        |
| ARTICLE 18 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS – GARANTIE –<br>MAINTENANCE ..... | 22        |
| 18.1 Opérations de vérification.....                                                       | 22        |
| 18.2 Maintenance des prestations .....                                                     | 23        |
| 18.3 Garanties .....                                                                       | 23        |
| ARTICLE 19 – ASSURANCES .....                                                              | 23        |
| ARTICLE 20 – RESILIATION .....                                                             | 23        |
| ARTICLE 21 – DIFFERENDS .....                                                              | 23        |
| ARTICLE 22 – DEROGATIONS .....                                                             | 24        |
| ARTICLE 23 – ANNEXES.....                                                                  | 25        |

## **INTRODUCTION**

Conformément à la loi du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé, le Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72) est créé, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, par une convention constitutive.

La fonction achat du GHT 72 est dévolue à l'établissement support du GHT 72 : le Centre Hospitalier du Mans.

Dans ce contexte, le Centre Hospitalier du Mans réalise les achats pour lui-même et pour le compte des établissements *parties* du GHT 72, à savoir le :

- Centre Hospitalier de Château du Loir
- Centre Hospitalier de La Ferté Bernard
- Centre Hospitalier du Lude
- Pôle Hospitalier et Gériatrique Nord Sarthe (Sites de Beaumont sur Sarthe, Bonnétable et Sillé le Guillaume)
- Centre Hospitalier de Saint Calais
- Etablissement Public de Santé Mentale de la Sarthe (EPSM)
- Pôle Santé Sarthe et Loir (PSSL)
- EHPAD de Bessé sur Braye

**Dans le cadre du GHT 72, le Centre Hospitalier du Mans, établissement support, réalise la procédure d'achat pour le compte de l'EPSM**

Le présent marché applique le Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures courantes et services dans sa rédaction approuvée par l'arrêté du 30/03/2021.

## **CHAPITRE 1 – GENERALITES**

### **ARTICLE 1 : PARTIES CONTRACTANTES**

Le présent marché est conclu entre :

- Le Centre Hospitalier du Mans, représenté par le Directeur Général, représentant le pouvoir adjudicateur, d'une part ;
- Et,
- Le titulaire, dont l'acte d'engagement accompagné de ses éventuelles annexes a été daté et signé par une personne habilitée à engager la société, d'autre part.

### **ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHE**

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de services de mise en propreté et de bio-nettoyage des locaux de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Sarthe.

Les prestations reposent principalement sur :

- **La mise en propreté des locaux tertiaires et des zones de soins en obligation de résultat**
- **La mise en propreté de prestations ponctuelles en obligation de moyen**

### **ARTICLE 3 : FORME DU MARCHE**

Les prestations s'exécuteront sous forme d'un accord-cadre à bons de commande en application des articles R.2162-1 à R.2162-5 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique.

### **ARTICLE 4 : DECOMPOSITION DU MARCHE**

#### ***4.1 Décomposition en lots***

Les prestations visées au présent CCAP sont réparties en un lot unique :

Prestations de nettoyage et de bio-nettoyage pour les locaux de l'EPSM de la Sarthe en **obligation de résultat pour** les locaux tertiaires et zones de soin et **en obligation de moyen** pour les prestations ponctuelles.

#### ***4.2 Décomposition en tranches***

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

#### ***4.3 Décomposition en phases***

Il n'est pas prévu de décomposition en phases.

## ARTICLE 5 : DUREE DU MARCHE

Les prestations sont conclues pour une durée de 24 mois.

Le marché est tacitement reconductible 2 fois par période de 12 mois. Le titulaire ne peut la refuser. En cas de non-reconduction du marché, le titulaire sera informé au moins 2 mois à l'avance avant la fin de la période d'exécution en cours.

Le marché s'exécutera à compter du 15/12/2026

## ARTICLE 6 : FORME D'EXECUTION DU MARCHE

### **6.1 Ordres de service**

Sans objet

### **6.2 Bon de commande**

L'accord-cadre fait l'objet de bons de commande conclu avec 1 titulaire par lot.

Les accords-cadres sont conclus sans minimum et un maximum par an :

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 880 000.00 € HT pour la durée totale du marché.

Le marché s'exécute par émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins exprimés par l'acheteur.

Le titulaire se conforme strictement aux bons de commande qui lui sont transmis dans le cadre du présent marché.

Les bons de commande sont écrits. Ils sont notifiés en un exemplaire au titulaire.

Les commandes seront passées par l'établissement concerné au moyen de **bons de commande** signés du Directeur des Achats ou de son représentant.

Le délai d'exécution des bons de commande commence à courir à compter de la date de notification du bon au Titulaire.

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins.

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception, tel que, notamment, courrier recommandé avec accusé de réception, courriel, télécopie, support en ligne (EDI= Echanges de Données Informatisées).

Chaque bon de commande comportera :

- Le numéro et l'objet du marché ;
- Le numéro et la date du bon de commande ;
- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- Le détail des prestations, articles ou produits et les quantités commandées et la référence au devis établi par le titulaire ;
- Le(s) délai(s) d'exécution des prestations et le cas échéant la ou les dates de livraison ;
- Le(s) lieu(x) d'exécution des prestations ;
- Le montant unitaire HT et TTC des prestations
- Le montant prévisionnel total HT et TTC des prestations ;

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au Centre Hospitalier Du Mans dans un délai de cinq jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

**Demandes récurrentes**

L'EPSM de la Sarthe émet sa demande par bon de commande adressé au Titulaire un mois avant le début de la prestation.

**Demandes ponctuelles – prestations complémentaires**

L'EPSM de la Sarthe émet sa demande par bon de commande adressé au Titulaire une semaine avant la date d'intervention ou à minima 48 heures avant.

**Demandes urgentes**

Des demandes urgentes peuvent être formulées. Elles doivent être réalisées au maximum dans les 24 heures suivant la demande, en dehors des week-ends et jours fériés. Le délai et les conditions d'intervention pour des demandes urgentes sont indiqués par le Titulaire dans l'Offre.

**Annulation de commande**

Un bon de commande peut être annulé partiellement, par *L'EPSM de la Sarthe*, dans les conditions suivantes :

Suite à des déménagements de service non anticipables ou à des fermetures de services, notamment liés à des pénuries de personnels paramédicaux, *L'EPSM de la Sarthe* pourra annuler partiellement le bon de commande, en supprimant ces locaux au moins 10 jours avant le début d'exécution des prestations.

En pareille hypothèse, l'annulation n'ouvre droit à aucune indemnisation au bénéfice du Titulaire, ni au titre des pertes éventuellement subies, ni au titre d'un quelconque manque à gagner.

*L'EPSM de la Sarthe* s'engage à prévenir le plus rapidement possible de la modification apportée au bon de commande en le notifiant par email au Titulaire.

Dans le cas d'un bon de commande portant sur une période supérieure à 1 mois et pour lequel *L'EPSM de la Sarthe* doit annuler partiellement ou en totalité les prestations, dans un délai inférieur à 10 jours suivants le début des prestations, seules les prestations portant sur le 1er mois ne pourront être annulées. Les prestations relatives aux mois suivants et faisant l'objet de ce bon de commande pourront être modifiées sans indemnisation au bénéfice du Titulaire.

### **6.3 Marchés subséquents**

Sans objet

### **6.4 Commandes hors accord-cadre**

Pour des besoins occasionnels de faible montant, le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à un prestataire autre que les titulaires de l'accord-cadre, pour autant que le montant cumulé des achats ne dépasse pas 3% du montant maximum, ni la somme de 50.000 € HT.

### **6.5 Prestations similaires et livraisons complémentaires**

Les prestations de services objet du présent marché pourront donner lieu à la réalisation de prestations similaires. Ces prestations s'exécuteront conformément à un nouveau marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

## **ARTICLE 7 : CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES**

### **7.1 Clause environnementale**

Le présent marché public est soumis à des considérations environnementales, en application de l'article L.2112-2 du code de la commande et du CCAG applicable et notamment concernant l'emploi de produits éco labélisés ou de techniques de nettoyage sans chimie.

Afin de réduire les impacts environnementaux du nettoyage, le titulaire s'engage à utiliser des produits éco-labellisés ou ayant des caractéristiques au moins équivalentes à celles de l'écolabel européen dans les catégories de produits couverts par cet écolabel (nettoyants multi-usages et nettoyants pour sanitaires).

### **7.2 Clause sociale**

#### Généralités :

Le pouvoir adjudicateur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Le titulaire s'engage à réaliser, sur la durée d'exécution du marché, reconduction comprise, une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières à hauteur de **230 heures par an**, soit **920 heures de travail en 4 ans**.

A l'issue de chaque année d'exécution du marché, un bilan de l'engagement d'insertion est réalisé pour tenir compte de l'évolution des personnes en insertion dans l'entreprise et adapter si nécessaire les modalités de l'obligation d'insertion prévues au présent marché.

Néanmoins, en cas de reprise de personnel intervenant en application d'une convention collective, le nombre d'heures d'insertion devant être effectué par le titulaire du marché sera calculé en tenant compte d'une assiette portant uniquement sur le nombre de personnels non repris et sera proratisé en conséquence.

#### Publics éligibles :

Les dispositions de l'article 16.1.1 du CCAG FCS s'appliquent.

#### Modalités de mise en oeuvre de l'action d'insertion professionnelle du titulaire :

Il sera procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A la demande du facilitateur des clauses sociales de Le Mans Développement, le titulaire fournit, dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles (ex : date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc. ;) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et l'évaluation de l'action.

Les pièces demandées sont : relevé mensuel des heures réalisées, justificatif d'éligibilité à la clause, CV, copie du contrat de travail.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut décider, à tout moment, en lien avec les facilitateurs des clauses sociales de Le Mans Développement ou du Département de la Sarthe, faire un point d'étape sur le suivi de la clause avec la ou les entreprises attributaires.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

En tout état de cause, le titulaire, doit dès leur survenance, informer le pouvoir adjudicateur, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, l'animateur des clauses sociales désigné par le pouvoir adjudicateur, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A l'issue du marché, l'entreprise s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le pouvoir adjudicateur peut procéder à la résiliation du marché.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur pourra suspendre ou annuler la clause sociale d'insertion. Cette annulation sera subordonnée à la communication par le titulaire, d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la DIRECCTE ou au juge.

A l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des travaux, il peut être procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

#### Globalisation des heures d'insertion :

Les dispositions de l'article 20.1.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### Intervention d'un facilitateur :

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion, a été mis en place un dispositif d'accompagnement qui peut être sollicité en prenant contact avec :

Pour les fournitures et services sur tous les sites du G H T :

M. Abdellatif AMMAR  
Facilitateur clause sociale  
Le Mans Développement  
39 rue de l'Esterel  
72100 LE MANS  
Tel :02.56.03.69.01  
clause.sociale@lemans.

### Pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion :

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, celui-ci subira une pénalité égale à 60 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et prévalent dans l'ordre énuméré ci-dessous\* :

- L'Acte d'engagement (AE) ou ATTRI 1 et ses éventuelles annexes dont le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.), dans la version résultat des dernières modifications éventuelles, gérées par modification du marché (avenant, acte de sous-traitance) et/ou par mise au point du marché ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses éventuelles annexes ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses éventuelles annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) des marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021) (*Cette pièce générale est réputée connue des parties et n'est pas jointe au dossier de consultation*) ;
- L'offre technique et financière du titulaire à l'exception des quantités précisées dans le D.Q.E. qui sont données à titre indicatif, (\*)
- Le Règlement Intérieur de l'établissement concerné.

\*Seul fait foi l'exemplaire original conservé par l'administration du Centre Hospitalier du Mans, établissement support du GHT 72.

Toute clause portée dans les documents constituant l'offre du titulaire est réputée non écrite dès lors qu'elle apparaît contraire aux stipulations des autres pièces contractuelles. Cette disposition est notamment mais non exclusivement applicable aux conditions générales de vente proposées par le titulaire dans son offre.

## **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - MESURES DE SECURITE**

A l'occasion de leurs missions, les personnels du titulaire peuvent avoir connaissance et détenir des documents et des informations de nature confidentielle relatifs aux installations, matériels et activités du Centre Hospitalier du Mans ou des autres établissements membre du GHT 72. En conséquence, ils seront tenus d'observer la plus grande discrétion et de respecter rigoureusement l'obligation de réserve pendant toute la durée de la prestation, voire au-delà du terme du contrat de travail. Un rappel des obligations de réserve sera fait régulièrement par leur employeur.

Toutes les données transférées au titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché ont un caractère stratégique et strictement confidentiel. L'ensemble de ces données et fichiers sont soumis au respect de la loi la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et libertés » dans sa dernière version et relève de la vie privée et du secret professionnel.

Le titulaire du marché s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

## **ARTICLE 10 : CONDITIONS PARTICULIERES**

### ***10.1 Hôpital sans tabac***

**L'établissement de santé, l'EPSM a décidé de renforcer son action en faveur de la prévention des risques liés au tabac et s'engage dans la stratégie nationale de promotion des lieux de santé sans tabac.**

**Pour soutenir les personnes en cours de sevrage et pour protéger les non-fumeurs, toute l'enceinte de l'EPSM, y compris les espaces extérieurs, est non-fumeur.**

**Seules quelques zones fumeur clairement identifiées restent à disposition des personnes qui souhaitent continuer l'usage du tabac.**

**En cas de non-respect de l'interdiction de fumer hors des zones fumeur, le titulaire s'expose à une pénalité forfaitaire de 10 € par manquement constaté.**

D'une manière générale, le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance des textes énumérés au présent CCAP (Lois, Décrets, Arrêtés, Règlements, circulaires, ...) de tous textes administratifs nationaux d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché public.

### ***10.2 Dispositions liées à l'obligation du PASS SANITAIRE / VACCINAL***

Sans objet

### ***10.3 Respect des principes de la République***

La loi du 24/08/2021 (confortant les principes de la République) impose au titulaire du marché (si ce marché lui confie l'exécution d'un service public), d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

À ce titre, le titulaire doit notamment veiller à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction (dans la mesure où ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public) s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire doit également veiller à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public (par exemple, un sous-traitant) s'assure du respect de ces mêmes obligations.

Des contrôles pourront être mis en place et des sanctions prononcées, lorsque le titulaire du marché ne prendrait pas les mesures adaptées pour mettre en œuvre ces obligations et faire cesser les éventuels manquements constatés.

## **ARTICLE 11 : CHARGES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché), dont le détail est indiqué dans le cahier des charges techniques particulières (C.C.T.P.).

Il est rappelé que les actions du Titulaire se déroulent dans des établissements recevant du public (ERP) et qu'il doit en conséquence agir conformément à la réglementation concernant

ces établissements. Il est précisé que les actions de nettoyage et de collecte des déchets ne doivent pas perturber le fonctionnement de l'ensemble des services de l'hôpital.

### ***11.1 Reprise du personnel et liste du personnel nominative et qualitative du personnel sur site***

En application des dispositions de la convention collective nationales des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2001 (annexe 7 de l'accord professionnel) et de l'article L 1224-1 du code du travail, le titulaire reprend le personnel de l'entreprise titulaire du précédent marché.

Le titulaire s'engage à assurer la continuité des contrats de travail du personnel selon la liste fournie à **l'annexe 03 du CCAP**.

Il est précisé que les informations relatives au personnel à reprendre ont été transmises par le titulaire sortant. L'EPSM de la Sarthe n'étant pas à l'origine de ces informations, celui-ci ne saurait dès lors, engager sa responsabilité.

Avant le démarrage du marché, le Titulaire adressera à la Direction des Achats et de la Logistique, la liste nominative et qualitative du personnel employé sur le site à compter de la date de début d'exécution des prestations. Cette liste sera tenue à jour trimestriellement ou dès ajout ou changement de personne pour une période consécutive supérieure à quinze jours.

Cette liste devra préciser pour chaque agent :

- Son secteur d'intervention
- Le nombre d'heures qui lui est attribué
- Ses horaires de travail
- Les formations reçues

Les fiches de postes actualisées devront être fournies **au cours du premier mois d'exécution** du marché et à chaque changement.

Toute modification devra être immédiatement signalée par écrit au Pouvoir Adjudicateur.

Outre la fiche de poste, le titulaire fournira une fiche de déroulement des tâches par agent, cette fiche devra mentionner les spécificités liées à chaque service.

### ***11.2 Habilitations et vaccinations***

D'une manière générale, tous les employés (y compris le personnel assurant des remplacements ponctuels) devront satisfaire aux obligations des lois sur les vaccinations obligatoires du personnel hospitalier.

L'intervention en milieu hospitalier pour l'ensemble des personnels sur ces sites rend la vaccination :

- Obligatoire pour DT Polio et Hépatite B
- Préconisée pour la grippe saisonnière

De plus, le titulaire s'engage à respecter les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des salariés et à la surveillance médicale.

Les divers examens, épreuves et vaccinations ci-dessus visés sont à la charge du titulaire.

De plus, compte tenu de la spécificité du cadre de travail hospitalier, le directeur de l'établissement peut demander toute visite médicale ou vaccination qu'il estimerait souhaitable.

Les travaux en hauteur nécessitant l'utilisation de nacelles élévatrices ne pourront être confiés qu'à des agents titulaires du CACES Nacelle ou PEMP (R386).

Sur simple demande de L'EPSM de la Sarthe, le titulaire devra être en mesure de fournir les certificats d'aptitudes attestant ces habilitations.

### **11.3 Obligation de confidentialité**

Le Titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le Titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts de L'EPSM de la Sarthe, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de L'EPSM de la Sarthe.

La méconnaissance de cette prescription obligerait le Titulaire à en couvrir les entières conséquences.

Le titulaire devra exiger de son personnel une discrétion absolue sur les activités de L'EPSM de la Sarthe et sur les informations notamment à caractère médical, recueillies lors de l'exercice de sa mission en tout lieu.

Cette confidentialité s'applique également à tous les documents papier évacués dans le cadre de la prestation d'évacuation des déchets.

Toute indiscretion constatée et prouvée sera considérée comme faute grave et devra se traduire par le retrait du salarié considéré.

### **11.4 Continuité de service**

Le titulaire du marché est tenu d'assurer la continuité de l'exécution des prestations objet du marché, y compris en cas de grève de son personnel, sauf cas de force majeure reconnus par les juridictions administratives.

En cas d'arrêt de travail, le titulaire devra assurer, dans la mesure du possible, les prestations définies indispensables au maintien de l'hygiène et de la sécurité des bâtiments selon les fréquences établies en accord avec la personne publique.

En cas d'indisponibilité du matériel, le Titulaire s'engage à maintenir le service de nettoyage, dans des conditions conformes à la législation en vigueur.

Le Titulaire s'engage à assurer la continuité du service face à la défaillance temporaire ou définitive de son personnel ou tout autre évènement conditionnant l'exécution de la prestation. Le Titulaire prend toute disposition nécessaire pour palier la défaillance de son personnel.

En cas de défaillance du Titulaire, non justifiée par un cas de force majeure, il peut être fait appel à un autre prestataire, aux frais et risques du Titulaire.

### **11.5 Plan de continuité d'activité**

Dans les trois mois suivant la date de notification du marché au titulaire, celui-ci devra avoir rédigé et présenté à L'EPSM de la Sarthe un plan de continuité d'activité (PCA) de l'entreprise indiquant les mesures prises pour que la prestation effectuée ne soit pas ou peu dégradée, quel que soit les incidents ou accidents humains, technologiques ou naturels, notamment en cas d'épidémie de bronchiolite ou de pandémie, qu'aurait à subir le titulaire lors d'une crise. Avant l'élaboration du PCA par le titulaire, une réunion préalable sera organisée avec les représentants de L'EPSM de la Sarthe, à cet effet afin de lui présenter les attendus de L'EPSM de la Sarthe. Le titulaire s'engage à tenir à ce jour ce PCA et à communiquer sans délai toute modification impactant sa prestation sur les sites de L'EPSM de la Sarthe.

### **11.6 Garanties en cas de dommage**

A compter de son intervention, et sauf faute grave de L'EPSM de la Sarthe, le Titulaire est intégralement responsable des dommages causés par les prestations dont la charge lui est confiée.

Dans les cas exposés ci-dessus, le Titulaire condamné prend à sa charge l'intégralité des frais de justice exposés, le cas échéant, par L'EPSM de la Sarthe pour se défendre, ce quel que soit le montant mis à la charge dudit Titulaire par le juge au titre des frais irrépétibles. L'EPSM de la Sarthe fournit toutes les pièces justificatives démontrant la réalité de ces frais au soutien de sa demande de remboursement.

## **CHAPITRE 2 : PRIX ET REGLEMENT**

### **ARTICLE 11 : CONTENU DU PRIX**

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de remise limite des offres finales dit mois  $m_0$ .

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.2 du CCAG FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges Centre Hospitalier du Mans.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

### **ARTICLE 12 : MODALITE DE VARIATION DU PRIX**

Le prix est **révisable**.

**Aucune demande de révision de prix ne pourra intervenir pendant la première année du marché à la demande du titulaire ou de l'acheteur.**

Au-delà, les prix seront révisés à la hausse comme à la baisse, annuellement à date anniversaire du contrat. Le titulaire enverra ses prix révisés au moins deux mois avant chaque échéance annuelle

La demande de révision devra contenir :

- La valeur de(s) l'indice(s)
- La formule de révision
- Les prix initiaux des annexes financières du marché
- Les prix révisés des annexes financières du marché

Cette demande devra être adressée à l'acheteur en charge de la filière :

Mylène GUERIN

[mguerin@ch-lemans.fr](mailto:mguerin@ch-lemans.fr)

02 53 04 05 73

La formule de révision applicable est la suivante :

Formule de révision des prix :

$$P = P0 (0.15+0.85(I/I0))$$

P = prix révisé

P0 = prix de base

I0 = Indice INSEE 10766605 (Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (B to B) – Services de nettoyage) valeur en Juillet 2026;

I = Valeur du même indice en Juillet de l'année de la demande de révision

La date d'établissement des prix est la date limite de remise des offres finales.

Index de référence : Indice INSEE 10766605 (Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (B to B) – Services de nettoyage)

Tous les indices sont publiés au **B.O.C.C.R.F.** : **B**ulletin **O**fficiel de la **C**oncurrence, de la **C**onsommation et de la **R**épression des **F**raudes ou sur le site de l'INSEE (<https://www.insee.fr/fr/information/2411675>).

### Clause de sauvegarde

Dans le cas où le prix ajusté entraînerait une augmentation annuelle supérieure à 3%, le Directeur des Achats du Centre hospitalier du Mans, établissement support du GHT 72, après avoir évalué la situation économique et les conditions de la concurrence, se réserve la possibilité soit de :

- ✓ Plafonner l'augmentation à 3%,
- ✓ De ne pas reconduire le marché.
- ✓ De résilier le marché.

## ARTICLE 13 : MODALITES DE REGLEMENT

### 13.1 Avance

L'avance ne pourra être mandatée qu'après la constitution d'une garantie à première demande conformément aux dispositions de l'article R.2191-7 du Code de la Commande Publique. En aucun cas une caution personnelle et solidaire ne pourra être proposée.

En application de l'**Option A** prévue au CCAG retenue, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 20 %.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 10 %.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

### **13.2 Remise de la demande de paiement**

La remise de la demande de paiement intervient :

- Au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent, dans le cas des prestations qui s'effectuent de façon continue. Le titulaire notifie alors à l'acheteur une demande de paiement mensuelle établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci,
- Les autres prestations telles que décrites au CCTP (prestations complémentaires) donnent lieu à demande de paiement après admission dans les conditions décrites à l'article 14 du CCAP. Elles peuvent également être facturées dans le cadre de la demande de paiement mensuelle.

### **13.3 Acomptes**

Sans objet

### **13.4 Contenu de la demande de paiement**

Le règlement des sommes dues par l'établissement concerné au titre du marché est effectué suivant les règles de la Comptabilité Publique, ainsi que dans les conditions prévues par le C.C.A.G. mentionné dans le présent document.

Les demandes de paiement sont établies sous forme de facture comprenant les éléments suivants :

- La date d'émission de la facture ;
- Le numéro de la facture ;
- Les nom et adresse du créancier ;
- Le destinataire de la facture ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement (centre de gestion) ;
- Le numéro et la date du marché (ainsi que le numéro et la date du bon de commande si marché à bons de commande) et les références du bon de livraison ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;

- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures et les pièces justificatives nécessaires sont déposées sur le site Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Toute facture reçue papier fera l'objet d'une suspension du délai de paiement jusqu'à son dépôt sur Chorus Pro.

### **13.5 Comptables assignataires**

Le comptable assignataire du présent marché est :

Monsieur le Trésorier Principal  
TRESORERIE HOSPITALIERE DU MANS  
192 avenue Rubillard  
BP 21072  
72072 LE MANS CEDEX 1

### **13.6 Délais de paiement**

Conformément aux dispositions de l'article R.2192-11 1° du Code de la Commande Publique, le délai maximum de paiement est de **50 jours** à compter de la date de réception de la facture.

Ce délai pourra être réduit au cas où le titulaire du marché aura fait une proposition d'escompte pour paiement accéléré.

### **13.7 Escomptes**

Le titulaire proposera un escompte pour paiement accéléré **sur l'annexe 02**. Le titulaire sera informé de l'acceptation de la proposition par l'établissement.

Le cas échéant, le montant de cet escompte sera déduit par le Directeur des Achats ou son représentant lors du règlement de la facture conformément à ce qui a été indiqué par le titulaire du marché sur **l'annexe 02 du CCAP**. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de revenir sur le délai de paiement classique à savoir 50 jours. Le % de remise ne serait alors pas appliqué.

### **13.8 Intérêts moratoires**

Au cas où le délai maximum de paiement mentionné à l'article « Délai de paiement » du présent document ne serait pas respecté et conformément aux articles de R.2192-31 à R.2192-36 du Code de la Commande Publique, des intérêts moratoires seraient versés au titulaire par l'établissement concerné.

Conformément aux dispositions de l'article R.2192.31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

De plus, au versement des intérêts moratoires, s'ajoute une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros.

## **CHAPITRE 3 : DELAIS**

### **ARTICLE 14 : DELAI D'EXECUTION**

#### **14.1 Délais d'exécution des prestations**

L'admission des prestations se fait conformément à l'article 30 du CCAG-FCS.

L'EPSM de la Sarthe peut prendre une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet. Les prestations de type complémentaires ne sont facturées que sur présentation des bons d'exécution dûment validés.

#### **14.2 Prolongation du délai d'exécution**

En application du CCAG-FCS, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. Il indique, par la même demande, au pouvoir adjudicateur la durée de la prolongation demandée.

L'acheteur dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

La demande de prolongation ne peut être refusée, lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire, dans le cadre d'un ordre de réquisition.

Sous réserve que le marché n'ait pas lui-même pour objet de répondre à une situation d'urgence impérieuse résultant de situations imprévisibles, la demande de prolongation ne peut pas davantage être refusée, lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire, dans le cadre d'un marché passé en urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles.

La durée d'exécution du marché est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des prestations réalisées sur réquisition ou pour les besoins du marché passé en urgence impérieuse.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

### **ARTICLE 15 : PENALITES**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités énoncées ci-dessous sont cumulatives et encourues sans mise en demeure préalable, du simple fait de la constatation des faits.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, aucune exonération n'est prévue.

### **15.1 Procédure d'application des pénalités**

L'EPSM de la Sarthe informe par tout moyen permettant de donner une date certaine à sa réception le Titulaire des pénalités encourues ainsi que de leur montant, éventuellement à parfaire. Le courrier précise la ou les dates et décrit l'événement donnant lieu à la pénalité.

Le Titulaire dispose d'un délai de 3 jours ouvrés à compter de la réception du courrier pour contester les pénalités, apporter ses réponses, observations ou justificatifs.

Le recouvrement des pénalités se fait par émission d'un Titre de recettes ou par déduction sur facture.

En effet, par dérogation à l'article 11.7 du CCAG-FCS, les paiements effectués après décisions d'admission ne font pas obstacle à l'application des pénalités tout au long de la durée d'exécution du marché jusqu'au dernier paiement effectué dans le cadre de celui-ci par L'EPSM de la Sarthe. Les bons de commande ne donnent pas lieu à un règlement définitif de ce point de vue.

Concernant l'obligation de mettre en œuvre la clause d'insertion sociale, lorsque le Titulaire a informé le Centre Hospitalier du Mans de difficultés dans sa mise en œuvre, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles L'EPSM de la Sarthe ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le Titulaire d'y recourir.

### **15.2 Pénalités relatives à l'obligation de résultat**

Dans le cas de figure où la prestation est réalisée mais comporte des manquements ou non-conformités, L'EPSM de la Sarthe se réserve le droit d'appliquer les pénalités ci-dessous.

En fin de période (fin de mois), le « système de contrôle » prévoit le calcul d'un indice de propreté général (IPG) par dont la formule de calcul est mentionnée dans le C.C.T.P.

En fonction de la valeur de cet indice, une pénalité est appliquée au montant forfaitaire mensuel (HT) de la prestation de la zone considérée multiplié par le pourcentage défini dans ce tableau.

Les pénalités de base et complémentaires sont cumulatives et s'apprécient mensuellement au regard des moyennes par zone, selon le calcul suivant :

| <b>Qualité attendue</b>  | <b>Qualité obtenue</b> | <b>Pénalité</b>         | <b>% de pénalité appliqué au montant forfaitaire mensuel de la zone considérée</b> |
|--------------------------|------------------------|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Zone 1<br>(objectif 70%) | 0.85<IPG<1             | Pénalité de base        | 1%                                                                                 |
|                          | IPG<0.85               | Pénalité complémentaire | 2%                                                                                 |
| Zone 2<br>(objectif 70%) | 0.85<IPG<1             | Pénalité de base        | 1%                                                                                 |
|                          | IPG<0.85               | Pénalité complémentaire | 2%                                                                                 |
| Zone 3<br>(objectif 75%) | 0.85<IPG<1             | Pénalité de base        | 1%                                                                                 |
|                          | IPG<0.85               | Pénalité complémentaire | 1%                                                                                 |
| Zone 4<br>(objectif 80%) | 0.85<IPG<1             | Pénalité de base        | 1%                                                                                 |
|                          | IPG<0.85               | Pénalité complémentaire | 2%                                                                                 |

### 15.3 Pénalités diverses

En complément des stipulations précédentes, en cas de non-respect de certains engagements contractuels, le Titulaire encourt les pénalités particulières suivantes :

| Désignation du motif de l'application des indemnités / pénalités / réfections                                                                                                      | Montant de l'unité                                                                                                                   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Travail non réalisé                                                                                                                                                                | 40 € par pièce et par jour                                                                                                           |
| Travail mal réalisé (note inférieure à 0,7 dans un local)                                                                                                                          | 50 € par cas constaté (pièce) avec remise en état immédiate du local                                                                 |
| Défaut d'entretien des locaux vestiaires                                                                                                                                           | 150 € par cas constaté                                                                                                               |
| Défaut d'entretien des locaux déchets                                                                                                                                              | 100 € par cas constaté                                                                                                               |
| Défaut d'entretien des locaux ménage occupés par le prestataire                                                                                                                    | 150 € par cas constaté                                                                                                               |
| Absence du titulaire à une réunion mensuelle de suivi                                                                                                                              | 50 € par cas constaté                                                                                                                |
| Absence du personnel d'encadrement qualifié                                                                                                                                        | 100 € par cas constaté et par jour                                                                                                   |
| Absence de remise des documents exigés au début du marché ou pendant la durée du marché                                                                                            | 150 € par cas constaté et par semaine                                                                                                |
| Absence de port du badge des agents du titulaire                                                                                                                                   | 50 € par cas constaté                                                                                                                |
| Absence d'actualisation de la liste des produits d'entretien autorisés par l'établissement adhérent ou de la liste du personnel du titulaire                                       | 30 € par cas constaté                                                                                                                |
| Non-respect des conditions vestimentaires des agents de propreté ou Absence de tenue ou Tenue non identifiée                                                                       | 100 € par cas constaté                                                                                                               |
| Absence de livraison / installation / mise en œuvre / disponibilité / bon fonctionnement des matériels, équipements et produits exigés                                             | 100 € par cas constaté et par semaine                                                                                                |
| Non remise de l'attestation d'assurance                                                                                                                                            | 150 € par jour de retard                                                                                                             |
| Perte d'une clé                                                                                                                                                                    | Coût de remplacement de la clé et de l'organigramme complet                                                                          |
| Perte d'un passe                                                                                                                                                                   | Coût de remplacement du passe et de l'organigramme complet par cas constaté (ainsi que des barillets et clés concernés par ce passe) |
| Perte du badge                                                                                                                                                                     | Coût de remplacement intégral du badge                                                                                               |
| Activation / neutralisation d'alarme (sécurité) : il est de la responsabilité de l'entreprise de neutraliser ou d'activer l'alarme lors de sa prestation pour les sites concernés. | Coût de déplacement de l'entreprise de sécurité qui viendra enclencher l'alarme.                                                     |
| Non-respect des engagements du titulaire à son mémoire technique (définition matériel, produit, outils de contrôle...)                                                             | 350 € par cas constaté                                                                                                               |
| Non-respect du planning des prestations                                                                                                                                            | 150 € par cas constaté                                                                                                               |
| Dans le cadre de prestations ponctuelles, non-respect des consignes données par la personne en charge au sein de l'établissement adhérent (horaires                                | 300 € par cas constaté                                                                                                               |

|                                                                                                                 |                                                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| d'intervention, organisation de la prestation...)                                                               |                                                                                  |
| Utilisation de produits d'entretien non agréés par l'établissement adhérent ou L'EPSM de la Sarthe              | 500 € par cas constaté                                                           |
| Utilisation de produits d'entretien non conformes à la législation / réglementation en vigueur ou non étiquetés | 500 € par cas constaté                                                           |
| Utilisation d'un équipement ou d'un matériel non autorisé par l'établissement                                   | 500 € par cas constaté                                                           |
| Non-respect des consignes de sécurité                                                                           | 250 € par cas constaté                                                           |
| Mauvais comportement des agents sur le site (qui nuit au bon fonctionnement ou au calme des services)           | 500 € par cas constaté                                                           |
| Etat d'ivresse ou emprise de stupéfiants                                                                        | 2000 € H.T accompagné du retrait de la personne concernée et de son remplacement |
| Introduction d'un tiers non autorisé                                                                            | 2000 € H.T accompagné du retrait de la personne concernée et de son remplacement |
| Faute lourde, vol, entrée de personnel non habilité, par cas constaté                                           | 1500 € H.T                                                                       |
| Non transmission des données relatives au personnel à reprendre                                                 | 250 € par cas constaté                                                           |
| Non-actualisation, fausse mention ou erreur dans la liste du personnel, par cas constaté                        | 250 € par cas constaté                                                           |
| Défaut de formation du personnel                                                                                | 200 € par cas constaté                                                           |
| Refus d'élaborer et/ou de signer le plan de prévention des risques                                              | 1 000 € par cas constaté                                                         |
| Oubli de clefs sur la porte, porte non fermée à clef                                                            | 150 € par cas constaté                                                           |
| Fenêtres laissées ouvertes                                                                                      | 150 € par cas constaté                                                           |
| Intervention en dehors des heures contractuelles                                                                | 150 € par cas constaté                                                           |
| Mauvaise tenue ou non tenue du cahier de liaison                                                                | 150 € par cas constaté                                                           |
| Absence d'action correctrice suite aux mails de L'EPSM de la Sarthe                                             | 50 € HT / jour de retard                                                         |
| Non-respect de l'interdiction de fumer hors des zones fumeur                                                    | 10 € HT par cas constaté                                                         |
| Auto contrôles mensuels non fournis par le prestataire                                                          | 150 € HT par cas constaté                                                        |
| Auto contrôles mensuels non faits par le prestataire                                                            | 250 € HT par cas constaté                                                        |
|                                                                                                                 |                                                                                  |

#### **15.4 Pénalités pour défaut d'insertion**

En cas de non-respect des heures d'insertion, une pénalité de 60 € HT par heure d'insertion non effectuée sera appliquée.

#### **ARTICLE 16 : PRIME**

Sans objet

## **CHAPITRE 4 : EXECUTION**

### **ARTICLE 17 : MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION**

#### ***17.1 Livraison***

Sans objet

#### ***17.2 Clause de réexamen***

Conformément aux dispositions de l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique relatif aux modifications de marché public, le Centre Hospitalier du Mans, établissement support du GHT 72, se réserve la possibilité de recourir notamment à la clause de réexamen dans les conditions définies ci-après :

- Dans le cadre d'évolutions des conditions financières soumises à la force majeure, dans la mesure où un accord financier peut être accepté par le pouvoir adjudicateur.

#### ***17.3 Changement de références***

Sans objet

#### ***17.4 Prestations similaires***

Pour les prestations de services, l'EPSM De la Sarthe se réserve la possibilité de recourir à la réalisation de prestations similaires à celles décrites dans le Cahier des clauses techniques particulières (et éventuellement son ou ses annexes) du présent marché, dans les conditions prévues à l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique.

#### ***17.5 Exécution de la prestation aux frais et risques***

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, en application de l'article 45 du CCAG-FCS, de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

### **ARTICLE 18 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS – GARANTIE – MAINTENANCE**

#### ***18.1 Opérations de vérification***

##### **18.1.1 Nature des opérations**

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et/ou qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions définies au CCTP.

### **18.1.2 Déroulement des opérations de vérification**

L'admission des prestations se fait conformément à l'article 30 du CCAG-FCS.

L'EPSM de la Sarthe peut prendre une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet. Les prestations de type complémentaires ne sont facturées que sur présentation des bons d'exécution dûment validés.

### **18.1.3 Décision après vérification**

#### **Admission des prestations**

Application du CCAG-FCS

#### **Ajournement des prestations**

Application du CCAG-FCS

#### **Réfaction**

Application du CCAG-FCS

#### **Rejet**

Application du CCAG-FCS.

### **18.1.4 Transfert de propriété**

Application du CCAG-FCS

### ***18.2 Maintenance des prestations***

Sans objet

### ***18.3 Garanties***

Application du CCAG-FCS

## **ARTICLE 19 – ASSURANCES**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## **ARTICLE 20 – RESILIATION**

Application du CCAG-FCS et notamment de ses dispositions relatives à l'exécution aux frais et risques du titulaire.

## **ARTICLE 21 – DIFFERENDS**

En cas de contestation à l'occasion de la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution ou la résiliation de la prestation, les parties s'efforceraient de la régler à l'amiable avant toute action en justice, conformément aux dispositions du chapitre 8 du C.C.A.G. des marchés publics de fournitures courantes et de services.

En cas de litige, seul est compétent le Tribunal Administratif

Tribunal Administratif de Nantes  
6 allée de l'île Gloriette - BP 24111  
44041 NANTES Cedex.

Toutefois le différend peut être soumis à l'avis du comité consultatif du règlement amiable.

Comité consultatif de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics :

DREETS des pays de la Loire  
22 mail Pablo Picasso - BP 24209,  
44042 Nantes cedex 1,  
☎ 02 53 46 79 83  
[pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr](mailto:pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr)

## **ARTICLE 22 – DEROGATIONS**

L'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS.

L'article 8 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS.

L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 15.1 du CCAG-FCS

L'article 15 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS.

## **ARTICLE 23 – ANNEXES**

Annexe 01 – Clause Sociale : tableau des heures d'insertion à réaliser

Annexe 02 – Escompte

Annexe 03 – Liste du personnel

Annexe A – Coordonnées Etablissements GHT72

-----